

Mairie du Kremlin-Bicêtre
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2024-522
MODIFICATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PAYANT
Rues Gambetta et de l'Égalité

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2215-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.115-1 à L.141-2 à L.141-12, R115-1 à R.116-2 et R141-12 à R.141-22,
- Vu le décret 2000-1234 du 18 décembre 2000 ;
- Vu l'ordonnance de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation du stationnement de surface et notamment l'article 15 ;
- Vu le règlement de voirie communautaire, de septembre 2010, de l'établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre (ex CAVB), permettant de fixer des règles d'intervention technique sur le domaine public concernant l'aménagement et le raccordement à la voirie de la Commune ;
- Vu l'arrêté municipal portant sur l'application du règlement de voirie communautaire en date du 16 juin 2010 ;
- Vu l'arrêté municipal 2024-054 portant délégation de fonction de Monsieur CHIAKH, 3ième Maire-adjoint;
- Vu l'avis des gestionnaires de voirie ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur, par intérim, des Services Techniques ;

Considérant que pour permettre à la société ALTEMPO, missionnée par la RATP, de retirer les plots béton et les mâts qui supportaient les branchements électriques provisoires des ouvrages annexes Guesde et Sembat, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement et cela par mesure de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société ALTEMPO est autorisée à fermer provisoirement la circulation dans les rues Gambetta et de l'Égalité, pour réaliser le retrait des plots béton et des mâts qui supportaient les branchements électriques provisoires des ouvrages annexes Guesde et Sembat

Le lundi 18 novembre 2024

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur les emplacements de stationnement situés aux abords de ces éléments à retirer. La société ALTEMPO devra signaler les places neutralisées au minimum 24h avant l'intervention.

Le lundi 18 novembre 2024

ARTICLE 3_: La Direction de la Police Municipale de proximité est chargée de mettre en place une signalétique adaptée aux prescriptions du présent arrêté et si nécessaire une déviation Elle est seule responsable de tout accident pouvant survenir par un défaut de signalisation.

ARTICLE 4_: Cette signalisation doit être visible et entretenue durant toute la période de validité du présent arrêté et ce de jour comme de nuit.

ARTICLE 5_: Les contraventions à ces dispositions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Commissaire de Police,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Proximité
- et notifié à l'intéressé(e) pour exécution.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 15 novembre 2024

Pour Le Maire Jean-François DELAGE et par délégation,

Le Directeur des Services Techniques,

Fabien BERROIR



Fabien BERROIR
Directeur des Services
Techniques

Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télé recours citoyens » : www.telerecours.fr